MINISTERE DE l'ECONOMIE
ET DES FINANCES
****

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES
****

SECRETARIAT GENERAL
****

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
****

0203

ARRETE INTERMINISTERIEL N°10_____/MEF/MATCL - SG

FIXANT LES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 93 – 008 du 11 février 1993, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales modifiée par la loi n° 96 –056 du 16 octobre 1996 ;

Vu la loi n° 96 - 060 du 04 novembre 1996 portant loi des finances ;

Vu la loi n° 96 - 061 du 04 novembre 1996, portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 08 – 022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la loi n° 08 – 023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n° 97 – 192/P – RM du 9 juin 1997 portant règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n° 08 –485/P – RM du 11 août 2008 portant Procédures de Passations, d'Exécution et de Règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n° 08 –481/P – RM du 11 août 2008 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 08 –482/P – RM du 11 août 2008 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n° 09 –219/PM – RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n° 09 –157/P – RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 09 –1969/MEF – SG du 6 août 2009 fixant les modalités d'application du décret n° 08 –485/P – RM du 11 août 2008.

ARRETENT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'Application

Le présent arrêté fixe les règles particulières à la passation, à l'exécution et au contrôle des Marchés Publics des Collectivités Territoriales conformément aux dispositions de l'article 76 du Décret n° 08 –485/P – RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (Code des Marchés Publics).

Le présent texte est applicable à tous les marchés passés par les collectivités quelle que soit l'origine des fonds sous réserve des dispositions de l'article 7 du Code des Marchés Publics.

Les Etablissements Publics créés par les Collectivités ont aussi l'obligation de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Seuils de Passation :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les achats dont la valeur est inférieure à :

- Vingt Cinq Millions (25 000 000) de Francs CFA pour les marchés de travaux, de fournitures courantes et de services ;
- Quinze Millions (15 000 000) de Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Pour les achats inférieurs à ces seuils, l'autorité contractante peut ne pas recourir aux procédures prévues par le présent arrêté conformément à l'article 9.2 du Code des Marchés Publics. Dans ce cas, elle devra procéder à un appel à la concurrence conformément à des procédures qui sont fixées par l'arrêté n° 09 –1969/MEF – SG du 06 août 2009 fixant les modalités d'application du Décret n° 08 – 485/P – RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des Marchés Publics et des Délégations de Service Public d'une part et par décision du Directeur National des Collectivités Territoriales d'autre part.

Article 3 : Identification des besoins de passation de marchés publics

Les organes exécutifs des Collectivités Territoriales sont chargés d'identifier leurs besoins de passation de marchés publics.

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, cette mission est confiée au bureau de l'Assemblée Régionale en ce qui concerne la Région, au bureau du Conseil du District en ce qui concerne le District de Bamako, au bureau du Conseil de Cercle en ce qui concerne le Cercle et au bureau du Conseil Communal pour la Commune.

TITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA REGION :

Article 4 : Elaboration du dossier d'appel d'offres

Pour la région, le premier Vice-Président, sous l'autorité du Président de l'Assemblée Régionale, est chargé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres. Dans le cadre de l'exécution de cette tâche, il est appuyé, au besoin, par les services techniques compétents et des prestataires extérieurs.

Article 5 : Structures chargées du contrôle des procédures

Les missions de contrôle des procédures de passation des marchés publics de la région sont exercées selon le cas par le Directeur Régional ou le Directeur Général des Marchés Publics et ce conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 : **Publication des dossiers d'appel d'offres et réception des offres.**

Le Président de l'Assemblée régionale procède à la publication des dossiers d'appel d'offres et à la réception des offres. Les moyens de publication sont ceux prévus par le code des Marchés Publics.

Article 7 : **Composition de la commission de dépouillement et de jugement des offres.**

Pour chaque consultation, une commission de dépouillement et de jugement des offres est créée par décision du Président de l'Assemblée Régionale. Cette commission est composée comme suit :

- le Président de l'Assemblée Régionale ou son représentant ; Président ;
- le premier Vice – Président ;
- le Président de la Commission Finances ;
- deux Conseillers Régionaux non membres du bureau à désignation tournante par le Président de l'Assemblée Régionale ;
- le Responsable des Services Financiers de l'Assemblée Régionale ;
- un Représentant des populations bénéficiaires.

Un représentant de la Direction Générale ou de la Direction Régionale des Marchés Publics selon le cas assiste uniquement à l'ouverture des plis en tant que garant de la réglementation des marchés publics. Il n'est pas membre de la commission ; lorsqu'il est régulièrement invité son absence n'entache pas la validité des travaux de la commission.

La commission peut, à la demande de l'un de ses membres, s'adjoindre toute personnalité experte ou sachant en raison de sa compétence particulière.

En cas de financement extérieur, les représentants du ou des bailleurs de fonds concernés peuvent assister, s'ils en expriment le souhait, aux séances d'ouverture des plis et aux travaux d'évaluation des offres avec voix consultative ou en tant qu'observateurs.

Dans tous les cas pour que la commission puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres y compris le président doit être présente.

Le soumissionnaire ou son représentant dûment mandaté peut participer uniquement à l'ouverture des plis. En aucun cas, il ne peut être présent pour les travaux d'évaluation des offres.

Article 8 : **Approbation des procès verbaux de dépouillement des marchés.**

L'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres est assurée selon le montant et la nature de la prestation comme suit :

- ***Pour les marchés de travaux, de fournitures et de services*** :

- de montants égaux ou supérieurs à 25 millions mais inférieurs ou égaux à 250 millions, l'approbation des conclusions des procès verbaux de dépouillement des offres est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- de montants supérieurs à 250 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- ***Pour les marchés de prestations intellectuelles*** :

- de montants égaux ou supérieurs à 15 millions mais inférieurs ou égaux à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- de montants supérieurs à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Les approbations visées au présent article ne deviennent définitives qu'après approbation des mêmes procès-verbaux par les autorités d'approbation des contrats de marchés telles que précisées à l'article 12 ci-dessous.

Les projets de marchés sont transmis en même temps que les procès verbaux de dépouillement des offres pour avis juridique au Directeur Régional ou au Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public selon les cas sus-mentionnés.

L'autorité d'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres et des projets de marchés dispose d'un délai de 15 jours ouvrables après réception du rapport de dépouillement et de jugement des offres accompagné du /des projets de marché.

Article 9 : Elaboration du contrat de marché

Le premier Vice – Président, est chargé sous l'autorité du président de l'Assemblée Régionale de l'élaboration du contrat de marché. Il est appuyé au besoin par les services techniques compétents et / ou des prestataires extérieurs.

Article 10 : Autorités de conclusion des marchés

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales l'autorité de conclusion des marchés est le président de l'Assemblée Régionale.

Toutefois, dans les cas où le président de l'Assemblée Régionale est autorité d'approbation, la conclusion des marchés est faite par le premier Vice-président.

Article 11 : Visa du contrôle Financier

Le visa du contrôle financier est requis sur les marchés passés par la Région. Le Directeur Régional du contrôle financier appose son visa sur les marchés passés par la Région.

Il dispose d'un délai de 7 jours ouvrables après réception du dossier de projet de marché pour apposer son visa.

Article 12 : Approbation des contrats de marché

Les contrats de marché de la région dont les montants sont inférieurs ou égaux à 50 millions pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services et inférieurs ou égaux à 30 millions pour les marchés de prestations intellectuelles, sont approuvés par le Président de l'Assemblée Régionale.

Au-delà de ces montants les autorités d'approbation sont :

- Le Gouverneur de région, pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services de montants supérieurs à 50 millions, mais inférieurs ou égaux à 250 millions ou les marchés

de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 30 millions, mais inférieurs ou égaux à 75 millions.

- Le Ministre chargé des Finances pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services de montants supérieurs à 250 millions mais inférieurs ou égaux à 1 milliard ou les marchés de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 75 millions mais inférieurs ou égaux à 750 millions.

- Le Conseil des Ministres pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services de montants supérieurs à 1 milliard ou de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 750 millions.

- L'Autorité d'approbation des contrats de marchés dispose d'un délai de 4 jours ouvrables après réception du dossier de marché pour approuver les contrats de marché.

Article 13 : Enregistrement des marchés par le Représentant de l'Etat

Les marchés publics des Régions sont enregistrés au Gouvernorat en ce qui concerne les marchés dont l'approbation relève du président de l'Assemblée Régionale ou du Gouverneur.

Dans les autres cas, les enregistrements se font au niveau du secrétariat Général du Gouvernement.

Article 14 : Enregistrement au service des impôts

Les marchés publics des régions sont enregistrés au niveau de la Direction Régionale des Impôts.

Article 15 : Numérotation des marchés de la Région.

Les marchés approuvés par le Gouverneur ou le Président de l'Assemblée Régionale sont numérotés à la Direction Régionale des Marchés Publics. Dans les autres cas, la numérotation est faite au niveau de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

TITRE III : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU CERCLE

Article 16 : Elaboration du dossier d'appel d'offres

Pour le Cercle, le premier vice - président, sous l'autorité du président du Conseil de Cercle, est chargé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres. Dans le cadre de l'exécution de cette tâche, il est appuyé, au besoin par les services techniques compétents et /ou des prestataires extérieurs.

Article 17 : Structures chargées du contrôle des procédures

Les missions de contrôle des procédures de passation des marchés publics du Cercle sont exercées par le Délégué du Contrôle Financier du cercle, le Directeur Régional ou le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public selon les cas et ce conformément à l'article 20 du présent arrêté.

Article 18 : Publication des dossiers d'appel d'offres et réception des offres.

Le président du Conseil de Cercle procède à la publication des dossiers d'appel d'offres et à la réception des offres. Les moyens de publication sont ceux prévus par le Code des marchés publics.

Article 19 : Composition de la commission de dépouillement et de jugement des offres.

Pour chaque consultation, une commission de dépouillement et de jugement des offres est créée par décision du président du Conseil de Cercle. Cette commission est composée comme suit :

- le Président du Conseil de Cercle ou son représentant, président ;
- le premier vice-président ;
- le président de la commission finances ;
- deux conseillers non membres du bureau à désignation tournante par le président du conseil de cercle ;
- le responsable des services financiers du Cercle ;
- un représentant des populations bénéficiaires.

Un représentant du Délégué du contrôle Financier du Cercle, du Directeur Régional ou du Directeur Général des Marchés Publics selon les cas, assiste uniquement à l'ouverture des plis en tant que garant de la réglementation des marchés publics. Il n'est pas membre de la commission ; lorsqu'il est régulièrement invité son absence n'entache pas la validité des travaux de la commission.

La commission peut, à la demande de l'un de ses membres, s'adjoindre toute personnalité experte ou sachant en raison de sa compétence particulière.

En cas de financement extérieur, les représentants du ou des bailleurs de fonds concernés peuvent assister, s'ils en expriment le souhait, aux séances d'ouverture des plis et aux travaux d'évaluation des offres avec voix consultative ou en tant qu'observateurs.

Dans tous les cas, pour que la commission puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres y compris le président doit être présente.

Le soumissionnaire ou son représentant dûment mandaté peut participer uniquement à l'ouverture des plis. En aucun cas il ne peut être présent pour les travaux d'évaluation des offres.

Article 20 : Approbation des procès verbaux de dépouillement des marchés

L'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres est assurée selon la localisation du Cercle, la nature de la prestation et le montant comme suit :

I. Marchés Publics du Cercle chef lieu de région

- ***Pour les marchés de travaux, de fournitures et de services*** :

  - de montants égaux ou supérieurs à 25 millions mais inférieurs ou égaux à 250 millions, l'approbation des conclusions des procès verbaux de dépouillement des offres est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

  - de montants supérieurs à 250 millions l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- ***Pour les marchés de prestations intellectuelles*** :

  - de montants égaux ou supérieurs à 15 millions mais inférieurs ou égaux à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Régional des marchés publics et des Délégations de Service Public ;

- de montants supérieurs à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

II. Marchés Publics des autres Cercles :

- ***Pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services*** :

  - de montants égaux ou supérieurs à 25 millions mais inférieurs ou égaux à 50 millions l'approbation est faite par le délégué du contrôle financier du Cercle.

  - de montants supérieurs à 50 millions mais inférieurs ou égaux à 250 millions l'approbation est faite par le Directeur Régional des Marchés et des Délégations de Service Public.

  - de montants supérieurs à 250 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- ***Pour les marchés de prestations intellectuelles*** :

  - de montants égaux ou supérieurs à 15 millions mais inférieurs ou égaux à 30 millions, l'approbation est faite par le Délégué du Contrôle Financier du Cercle.

  - de montants supérieurs à 30 millions mais inférieurs ou égaux à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

  - de montants supérieurs à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Les approbations visées au présent article ne deviennent définitives qu'après approbation des mêmes procès verbaux par les autorités d'approbation des contrats de marchés telles que précisées à l'article 24 ci-dessous.

Les projets de marché sont transmis en même temps que les procès verbaux de dépouillement des offres pour avis juridique au Délégué du Contrôle Financier, au Directeur Régional ou au Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public selon les cas sus-mentionnés.

L'autorité d'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres et des projets de marché dispose d'un délai de 15 jours ouvrables après réception du rapport de dépouillement et de jugement des offres accompagné du projet de marché.

Article 21 : Elaboration du contrat de marché

Le Premier Vice- président, est chargé sous l'autorité du Président du Conseil de Cercle de l'élaboration du contrat de marché. Il est appuyé au besoin par les services techniques compétents et / ou des prestataires extérieurs.

Article 22 : Autorités de conclusion des marchés

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales l'autorité de conclusion des marchés est le Président du Conseil de Cercle.

Toutefois dans les cas où le Président du Conseil de Cercle est autorité d'approbation, la conclusion des marchés est faite par le premier Vice- Président.

Article 23 : Visa du contrôle financier

Le visa du contrôle financier est requis sur les marchés passés par le Cercle. Le délégué du contrôle financier du cercle appose son visa sur les marchés conclus par le Président du Conseil de Cercle.

Le Directeur Régional du Contrôle Financier appose son visa sur les marchés passés par le Cercle chef – lieu de région.

Le Délégué du Contrôle Financier du Cercle ou le Directeur Régional du Contrôle Financier selon le cas dispose d'un délai de 7 jours ouvrables après réception du dossier de projet de marché pour apposer son visa.

Article 24 : Approbation des contrats de marché

Les contrats de marché du Cercle dont les montants sont inférieurs ou égaux à 50 millions pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services et inférieurs ou égaux à 30 millions pour les marchés de prestations intellectuelles, sont approuvés par le Président du Conseil de Cercle.

Au-delà de ces montants les autorités d'approbation sont :

- le Gouverneur de région, pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services de montants supérieurs à 50 millions, mais inférieurs ou égaux à 250 millions ou les marchés de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 30 millions, mais inférieurs ou égaux à 75 millions ;

- le Ministre chargé des Finances pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services de montants supérieurs à 250 millions mais inférieurs ou égaux à 1 milliard, ou les marchés de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 75 millions mais inférieurs ou égaux à 750 millions ;

- le Conseil des Ministres pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services de montants supérieurs à 1 milliard ou de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 750 millions.

L'autorité d'approbation des contrats de marché dispose d'un délai de 4 jours ouvrables après réception du dossier de marché pour approuver les contrats de marché.

Article 25 : Enregistrement des marchés par le représentant de l'Etat

Les Marchés Publics des Cercles sont enregistrés par le Préfet en ce qui concerne les marchés dont l'approbation relève du Président du Conseil de Cercle.

Les marchés publics des Cercles sont enregistrés au Gouvernorat en ce qui concerne ceux dont l'approbation relève du Gouverneur et au Secrétariat Général du Gouvernement en ce qui concerne ceux dont l'approbation relève du Ministre chargé des Finances ou du Conseil des Ministres.

Articles 26 : Enregistrement au service des Impôts

Les marchés publics des cercles sont enregistrés au niveau du Centre des Impôts du lieu de conclusion des marchés.

Article 27 : Numérotation des marchés :

Les marchés approuvés par le Président du Conseil de Cercle ou par le Gouverneur sont numérotés au niveau de la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. Pour les autres cas, la numérotation est faite au niveau de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

TITRE IV : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA COMMUNE (HORS DISTRICT DE BAMAKO)

Article 28 : Elaboration du dossier d'appel d'offres

Pour la commune, l'adjoint du maire chargé des questions économiques et financières est sous l'autorité du maire, chargé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres. Dans le cadre de l'exécution de cette tâche, il est appuyé, au besoin, par les services techniques compétents et/ou des prestataires extérieurs.

Article 29 : Structures chargées du contrôle des procédures

Les missions de contrôle des procédures de passation des marchés publics de la Commune sont selon le cas exercées par le Délégué du Contrôle Financier du Cercle, le Directeur Régional ou le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et ce conformément à l'article 32 du présent arrêté.

Article 30 : Publication des dossiers d'appel d'offres et réception des offres

Le maire procède à la publication des dossiers d'appel d'offres et à la réception des offres. Les moyens de publication sont ceux prévus par le Code des marchés publics.

Article 31 : Composition des commissions de dépouillement et de jugement des offres

Pour chaque consultation, une commission de dépouillement et de jugement des offres est créée par décision du Maire de la Commune. Cette commission est composée comme suit :

- le Maire ou son représentant, président ;
- l'Adjoint au Maire chargé des affaires économiques et financières ;
- deux conseillers non membres du bureau à désignation tournante par le Maire ;
- le responsable des services financiers de la commune ;
- un représentant des populations bénéficiaires.

Le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou le Délégué du Contrôle Financier du Cercle selon les cas, assiste uniquement à l'ouverture des plis en tant que garant de la réglementation des marchés publics. Il n'est pas membre de la commission ; lorsqu'il est régulièrement invité son absence n'entache pas la validité des travaux de la commission.

La commission peut, à la demande de l'un de ses membres, s'adjoindre toute personnalité experte ou sachant en raison de sa compétence particulière.

En cas de financement extérieur, les représentants du ou des bailleurs de fonds concernés peuvent assister, s'ils en expriment le souhait, aux séances d'ouverture des plis et aux travaux d'évaluation des offres avec voix consultative ou en tant qu'observateurs.

Dans tous les cas, pour que la commission puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres y compris le président doit être présente.

Le soumissionnaire ou son représentant dûment mandaté peut participer uniquement à l'ouverture des plis. En aucun cas, il ne peut être présent pour les travaux d'évaluation des offres.

Article 32 : Approbation des procès verbaux de dépouillement des marchés

L'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres est assurée selon la localisation de la commune, la nature de la prestation et le montant comme suit :

I. Marchés Publics des communes du Cercle, chef lieu de région

- ***Pour les marchés de travaux, de fourniture et de services*** :

- de montants égaux ou supérieurs à 25 millions mais inférieurs ou égaux à 250 millions, l'approbation des conclusions des procès verbaux de dépouillement des offres est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- de montants supérieurs à 250 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- ***Pour les marchés de prestations intellectuelles*** :

- de montants égaux ou supérieurs à 15 millions mais inférieurs ou égaux à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics.

- de montants supérieurs à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics.

II. Marchés Publics des autres Communes

- ***Pour les marchés de travaux, de fourniture ou de services*** :

- de montants égaux ou supérieurs à 25 millions mais inférieurs ou égaux à 50 millions, l'approbation est faite par le Délégué du Contrôle Financier du Cercle.

- de montants supérieurs à 50 millions mais inférieurs ou égaux à 250 millions, l'approbation est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- de montants supérieurs à 250 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- ***Pour les marchés de prestations intellectuelles*** :

- de montants égaux ou supérieurs à 15 millions mais inférieurs ou égaux à 30 millions, l'approbation est faite par le Délégué du Contrôle Financier du Cercle.

- de montants égaux ou supérieurs à 30 millions mais inférieurs ou égaux à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Régional des Marchés Publics.

- de montants supérieurs à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Les approbations visées au présent article ne deviennent définitives qu'après approbation des mêmes procès verbaux par les autorités d'approbation des contrats de marchés telles que précisées à l'article 35 ci-dessous.

- Les projets de marchés sont transmis en même temps que les procès verbaux de dépouillement des offres pour avis juridique au Délégué du Contrôle Financier, au Directeur Régional ou au Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public selon les cas sus-mentionnés.

L'autorité d'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres et des projets de marchés dispose d'un délai de 15 jours ouvrables après réception du rapport de dépouillement et de jugement des offres accompagné du projet de marché.

Article 33 : Elaboration du contrat de marché

L'adjoint au Maire désigné pour la préparation des dossiers de marchés est chargé de l'élaboration des contrats des marchés. Il est appuyé, au besoin, par les services techniques compétents et/ou des prestataires extérieurs.

Article 34 : Autorités de conclusion des marchés

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, l'autorité de conclusion des marchés de la Commune est le Maire.

Toutefois, dans les cas ou le Maire est autorité d'approbation, la conclusion des marchés est faite par l'Adjoint du Maire chargé des questions économiques et financières.

Article 35 : Visa du contrôle financier

Le visa du contrôle financier est requis sur les marchés passés par la Commune. Le Délégué du Contrôle Financier du Cercle appose son visa sur les marchés conclus par le Maire.

Le Directeur Régional du Contrôle Financier appose son visa sur les marchés passés par les Communes du Cercle Chef-lieu de région.

Le Directeur Régional du Contrôle Financier dispose d'un délai de 7 jours ouvrables après réception du dossier de projet marché pour apposer son visa.

Article 36 : Approbation des contrats de marchés

Les contrats de marchés de la Commune dont les montants sont inférieurs ou égaux à 50 millions pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services et inférieurs ou égaux à 30 millions pour les marchés de prestations intellectuelles, sont approuvés par le Maire.

Au-delà de ces montants, les autorités d'approbation sont :

- le Gouverneur de Région, pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services de montants supérieurs à 50 millions, mais inférieurs ou égaux à 250 millions ou les marchés de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 30 millions, mais inférieurs ou égaux à 75 millions ;

- le Ministre Chargé des Finances, pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services de montants supérieurs à 250 millions mais inférieurs ou égaux à 1 milliard, ou les marchés de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 75 millions mais inférieurs ou égaux à 750 millions.

- le Conseil des Ministres, pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services de montants supérieurs à 1 milliard ou de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 750 millions.

L'autorité d'approbation des contrats de marché dispose d'un délai de 4 jours ouvrables après réception du dossier de marché pour approuver les contrats de marché.

Article 37 : Enregistrement des marchés de la Commune par le Représentant de l'Etat

Les marchés publics des Communes sont enregistrés par le Préfet en ce qui concerne les marchés dont l'approbation relève du Maire.

Les marchés publics des Communes sont enregistrés au Gouvernorat en ce qui concerne ceux dont l'approbation relève du Gouverneur et au Secrétariat Général du Gouvernement en ce qui concerne ceux dont l'approbation relève du Ministre chargé des Finances ou du Conseil des Ministres.

Article 38 : Enregistrement au service des impôts

Les marchés publics des communes sont enregistrés localement au niveau des centres des impôts du lieu de conclusion des marchés.

Les marchés publics approuvés par le Ministre chargé des Finances ou par le Conseil des Ministres sont numérotés au niveau de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Article 39 : Numérotation des marchés

Les marchés approuvés par le Gouverneur ou le Maire sont numérotés au niveau de la Direction Régionale des Marchés Publics.

Les marchés approuvés par le Ministre chargé des Finances ou par le Conseil des Ministres sont numérotés au niveau de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

TITRE V : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AU DISTRICT ET AUX COMMUNES DE BAMAKO

Article 40 : Elaboration du dossier d'appel d'offres

L'adjoint du Maire du District ou des Communes de Bamako chargé des questions économiques et financières est sous l'autorité du Maire, chargé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres. Dans le cadre de l'exécution de cette tâche, il est appuyé, au besoin, par les services techniques compétents et/ou des prestataires extérieurs.

Article 41 : Structures chargées du contrôle des procédures

Les missions de contrôle des procédures de passation des marchés publics du District et des Communes de Bamako sont selon le cas exercées par le Directeur des Marchés Publics du District ou le Directeur Général des Marchés Publics et ce conformément à l'article 44 du présent arrêté.

Article 42 : Publication des dossiers d'appel d'offres et réception des offres

Le Maire du District ou des Communes de Bamako procède à la publication des dossiers d'appel d'offres et à la réception des offres. Les moyens de publication sont ceux prévus par le Code des marchés publics.

Article 43 : Composition des commissions de dépouillement et de jugement des offres

Pour chaque consultation, une commission de dépouillement et de jugement des offres est créée par décision du Maire du District ou des Communes de Bamako. Cette commission est composée comme suit :

- le Maire ou son représentant, président ;
- l'Adjoint au Maire chargé des questions économiques et financières ;
- deux conseillers non membres du bureau à désignation tournante par le Maire ;
- le responsable des services financiers du District ou de la Commune ;
- un représentant des populations bénéficiaires.

Le Directeur des Marchés Publics du District de Bamako assiste uniquement à l'ouverture des plis en tant que garant de la réglementation des marchés publics. Il n'est pas membre de la commission ; lorsqu'il est régulièrement invité son absence n'entache pas la validité des travaux de la commission.

La commission peut, à la demande de l'un de ses membres, s'adjoindre toute personnalité experte ou sachant en raison de sa compétence particulière.

En cas de financement extérieur, les représentants du ou des bailleurs de fonds concernés peuvent assister, s'ils en expriment le souhait, aux séances d'ouverture des plis et aux travaux d'évaluation des offres avec voix consultative ou en tant qu'observateurs.

Dans tous les cas pour que la commission puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres y compris le président doit être présente.

Le soumissionnaire ou son représentant dûment mandaté peut participer uniquement à l'ouverture des plis. En aucun cas, il ne peut être présent pour les travaux d'évaluation des offres.

Article 44 : Approbation des procès verbaux de dépouillement des marchés

L'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres est assurée selon la nature de la prestation et le montant, comme suit :

- ***Pour les marchés de travaux, de fournitures et de services*** :

- de montants égaux ou supérieurs à 25 millions mais inférieurs ou égaux à 250 millions, l'approbation des conclusions des procès verbaux de dépouillement des offres est faite par le Directeur des Marchés Publics du District ;

- de montants supérieurs à 250 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

- ***Pour les marchés de prestations intellectuelles*** :

- de montants égaux ou supérieurs à 15 millions mais inférieurs ou égaux à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur des Marchés Publics du District ;

- de montants supérieurs à 75 millions, l'approbation est faite par le Directeur Général des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Les approbations visées au présent article ne deviennent définitives qu'après approbation des mêmes procès verbaux par les autorités d'approbation des contrats de marchés telles que précisées à l'article 48 ci-dessous.

Les projets de marchés sont transmis en même temps que les procès verbaux de dépouillement des offres pour avis juridique au Directeur des Marchés Publics du District ou au Directeur Général des Marchés Publics selon les cas susmentionnés.

L'autorité d'approbation des procès verbaux de dépouillement et de jugement des offres et des projets de marchés dispose d'un délai de 15 jours ouvrables après réception du rapport de dépouillement et de jugement des offres accompagné du/des projets de marché.

Article 45 : Elaboration du contrat de marché

L'Adjoint au Maire du District ou des Communes de Bamako désigné pour la préparation des dossiers de marchés est chargé de l'élaboration des contrats de marchés. Il est appuyé, au besoin, par les services techniques compétents et / ou des prestataires extérieurs.

Article 46 : Autorités de conclusion des marchés

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales l'autorité de conclusion des marchés est le Maire du District ou des Communes de Bamako, selon le cas.

Toutefois, dans les cas ou le Maire du District ou des Communes de Bamako est autorité d'approbation, la conclusion des marchés est faite par l'Adjoint du Maire chargé des questions économiques et financières.

Article 47 : Visa du contrôle financier

Le visa du contrôle financier est requis sur les marchés passés par le District ou les Communes de Bamako. Le Délégué du Contrôle Financier du District appose son visa sur les marchés conclus par le Maire.

Le Délégué du Contrôle Financier dispose d'un délai de 7 jours ouvrables après réception du dossier de projet marché pour apposer son visa.

Article 48 : Approbation des contrats de marchés

Les contrats de marchés du District ou des Communes de Bamako dont les montants sont inférieurs ou égaux à 50 millions pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services ou inférieurs ou égaux à 30 millions pour les marchés de prestations intellectuelles, sont approuvés par le Maire du District ou de la Commune de Bamako.

Au-delà de ces montants les autorités d'approbation sont :

- le Gouverneur du District de Bamako, pour les marchés de travaux, de fourniture ou de service de montants supérieurs à 50 millions, mais inférieurs ou égaux 250 millions ou les marchés de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 30 millions, mais inférieurs ou égaux à 75 millions ;

- le Ministre chargé des Finances, pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services de montants supérieurs à 250 millions mais inférieurs ou égaux à 1 milliard, ou les marchés de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 75 millions mais inférieurs ou égaux à 750 millions ;

- le Conseil des Ministres, pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services de montants supérieurs à 1 milliard ou de prestations intellectuelles de montants supérieurs à 750 millions.

L'autorité d'approbation des contrats de marchés dispose d'un délai de 4 jours ouvrables après réception du dossier de marché pour approuver les contrats de marchés.

Article 49 : Enregistrement des marchés par le Représentant de l'Etat

Les marchés publics des communes sont enregistrés au niveau du Gouvernorat du District de Bamako, en ce qui concerne les marchés dont l'approbation relève du Maire du District ou de la Commune, ou du Gouverneur du District de Bamako.

Dans les autres cas, les enregistrements se font au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 50 : Enregistrement au service des impôts

Les marchés publics du District ou des Communes de Bamako sont enregistrés au niveau des centres des impôts du lieu de conclusion des marchés.

Article 51 : Numérotation des marchés

Les marchés approuvés par le Maire de la Commune ou celui du District ou par le Gouverneur du District sont numérotés au niveau de la Direction des Marchés Publics du District. Dans les autres cas, la numérotation est faite au niveau de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n°00-1383/MEF-SG du 11 mai 2000 fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des Collectivités Territoriales.

Bamako, le 28 JAN 2010

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Général Kafougouna KONE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sanoussi TOURE

Ampliations :

- Original..... 01
- PR-CC-CESC HCCT..... 04
- Assemblée Nationale..... 01
- Cour Suprême – SGG 02
- Bureau du Vérificateur Général..... 01
- Bureau du Médiateur..... 01
- Primature..... 01
- Tous Ministères..... 30
- Tous Gouvernorats..... 09
- Archives Nationales..... 01
- J.O..... 01
- Autorité de Régulation des Marchés Publics..... 01